

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 17 JUIIN 2019**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 7

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 12

**OBJET : Approbation et signature du contrat de Développement 2019-2021 Département -Ville de Fontenay-aux-Roses**

L'An deux mille dix-neuf, le dix-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le onze juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Étaient présents** : L. VASTEL, Maire ; M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, V. RADAOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

C. BIGRET	à	R. LHOSTE
JP. AUBRUN	à	AM. MERCADIER
JL. DELERIN	à	E. CHAMBON
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLET
JM. GASSELIN	à	S. BOURDET
C. MARAZANO	à	F. ZINGER
G. MERGY	à	A. SOMMIER

**Absente :** D. BEKIARI.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L2324-1,

Vu le code du sport, et notamment son article L100-2,

Vu le projet de contrat de développement Département Ville de Fontenay-aux-Roses pour la période 2019-2021 proposé par le Conseil Départemental,

Considérant que la mise en place d'un dispositif de partenariat contractuel permet une plus grande visibilité, une meilleure lisibilité et valorisation des projets structurants de la ville,

Considérant que la Commune de Fontenay-aux-Roses s'est inscrite dans ce dispositif de partenariat avec le Département des Hauts-de-Seine depuis 2013,

Considérant que les actions mentionnées dans ce contrat sont susceptibles de bénéficier de subventions du Département des Hauts-de-Seine au titre des aides à l'investissement et au fonctionnement,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver le contrat de développement entre le Département et la Ville de Fontenay-aux-Roses pour la période 2019-2021, pour une participation de 4 700 000.00€ destinée à financer des actions d'investissement et de 727 164.00 € destinée à financer des actions de fonctionnement.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

**Article 3** : amplification de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental

  
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 27/06/19

Publication/Affichage du 27/06/19 au 27/08/19

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé



# Contrat de développement Département-Ville de Fontenay-aux-Roses

# Sommaire

<b>ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL .....</b>	<b>6</b>
2.1 Programmation d'investissement 2019-2021 .....	6
2.1.1 La rénovation du site du Panorama .....	6
2.1.1.a Descriptif de l'opération .....	6
2.1.1.b Plan de situation de l'opération .....	7
2.1.1.c Calendrier de réalisation.....	8
2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	8
2.1.1.e Maquette financière de l'opération .....	8
2.1.2 La réhabilitation du pôle sportif en bordure de la promenade des Vallons de la Bièvre .....	8
2.1.2.a Descriptif de l'opération .....	8
2.1.2.b Plan de situation de l'opération .....	9
2.1.2.c Calendrier de réalisation.....	9
2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	9
2.1.2.e Maquette financière de l'opération .....	9
2.1.3 La réhabilitation-extension du groupe scolaire des Ormeaux .....	10
2.1.3.a Descriptif de l'opération .....	10
2.1.3.b Plan de situation de l'opération .....	10
2.1.3.c Calendrier de réalisation.....	10
2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale .....	11
2.1.3.e Maquette financière de l'opération .....	11
2.2 Programmation de fonctionnement 2019-2021 .....	11
2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	11
2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale .....	11
2.2.1.b Interruption de la gestion directe d'une ou plusieurs structures.....	11
2.2.2 Relais assistantes maternelles.....	12
2.2.3 Activités de cohésion sociale, lien sociale et citoyenneté .....	12
<b>ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT .....</b>	<b>12</b>
3.1 Montant des concours financiers départementaux .....	12
3.2 Redéploiement des crédits .....	13
3.2.1 Opérations d'investissement.....	13
3.2.2 Actions en fonctionnement.....	14
3.2.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement.....	14
3.2.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement en investissement par la Ville.....	14
3.3 Exclusivité de la voie contractuelle .....	14
<b>ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT .....</b>	<b>15</b>
4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations ...	15

4.2	Durée du contrat.....	15
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS.....</b>	<b>15</b>
5.1	Composition des dossiers de demandes de subventions.....	15
5.1.1	En investissement.....	16
5.1.2	En fonctionnement.....	16
5.1.2.a	Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	16
5.1.2.b	Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant).....	16
5.1.2.c	Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement.....	17
5.2	Instruction des demandes de subventions.....	17
5.3	Attribution des subventions.....	17
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....</b>	<b>18</b>
6.1	Versement des subventions d'investissement.....	18
6.1.1	Calendrier de versement.....	18
6.1.2	Modalités complémentaires.....	19
6.2	Versement des subventions de fonctionnement.....	19
6.2.1	Calendrier de versement.....	19
6.2.2	Modalités complémentaires.....	20
6.2.2.a	Réfaction éventuelle.....	20
6.2.2.b	Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	21
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>CONTRÔLE DU DEPARTEMENT.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>COMMUNICATION.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>AVENANT AU CONTRAT.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>RESILIATION.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>LITIGES.....</b>	<b>23</b>

# Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 57 rue des longues-raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 28 juin 2019, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Fontenay-aux-Roses, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ....., partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

## ***Préambule***

---

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Fontenay-aux-Roses bénéficie pleinement de ces politiques.

Concernant la solidarité et les actions sociales, l'intervention départementale se concrétise par la mise en place de dispositifs adaptés aux familles et à des publics fragilisés. L'accompagnement et le soutien apportés à ceux qui en ont le plus besoin se traduisent principalement dans le versement d'allocations individuelles à des personnes physiques.

Concernant les infrastructures routières, durant la période 2015-2017, le Département a également investi plus de 4,5 millions d'euros pour des aménagements de voirie sur les RD 63, RD 67, RD 75 et RD 128 (rénovation de l'éclairage public, renouvellement des couches de roulement, réfection de places de stationnement,...).

Dans le domaine scolaire, sur la période 2015-2017, un montant de près de 600 000 € a été consacré aux dépenses de fonctionnement du collège Les Ormeaux.

Concernant l'amélioration du cadre de vie, l'aide du Département dépasse 100 000 € sur les années 2015-2017 pour la régénération et l'entretien des arbres des routes départementales.

En matière d'appui aux politiques de prévention locale de la délinquance, le soutien du Département sur la période 2015-2017 s'élève à près de 120 000 €.

Dans le domaine bâtiminaire, sur la période 2015-2017, le Département a consacré un budget 1,1 million d'euros en investissement et plus de 300 000 euros en investissement.

Au-delà de ces actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Altoséquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui conditionnent fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°11.210, l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.  
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

Depuis 2013, la Commune de Fontenay-aux-Roses s'est inscrite dans ce dispositif en signant avec le Département, le 10 février 2014, un premier contrat pour la période 2013-2015 puis un deuxième contrat le 11 février 2016 pour la période 2016-2018.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2019-2021, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.





Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de développement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien à la programmation du projet territorial de la Commune décrite à l'article 2.

## **ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL**

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

Le projet territorial porté par la Commune s'articule autour de la programmation suivante.

### ***2.1 Programmation d'investissement 2019-2021***

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS).

En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe et les acquisitions foncières à l'exception de celle visée à l'article 2.1.1.

#### **2.1.1 La rénovation du site du Panorama**

##### **2.1.1.a Descriptif de l'opération**

Afin de mieux répondre aux besoins de sa population, la Commune projette de rénover en le reconfigurant le site du Panorama, d'une superficie totale d'environ 9,3 hectares et constitué notamment d'un stade doté de plusieurs équipements sportifs devenus pour la plupart obsolètes (halle sportive, piste d'athlétisme, terrains de hand-ball, basket, football, volley-ball et tennis). La Ville souhaite pouvoir accueillir, à l'extrémité ouest du secteur, en lieu et place de l'actuelle cuisine centrale municipale, une cuisine centrale moderne, intercommunale et mutualisée entre les Villes de Fontenay-aux-Roses, Montrouge, Bourg-la-Reine et Sceaux.

L'opération d'ensemble regroupe donc à la fois une réhabilitation des installations sportives proprement dites et l'acquisition au Département, actuel propriétaire, du terrain d'assiette de la future cuisine centrale intercommunale :

- en ce qui concerne le volet sportif du projet

Hormis la halle qui fait actuellement l'objet de travaux et d'un terrain de football synthétique, les équipements apparaissent aujourd'hui fortement dégradés. Réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Fontenay-aux-Roses, le projet de réhabilitation des installations vise à faire évoluer l'offre de plateaux sportifs modernes et de promouvoir les pratiques sportives libres avec l'objectif de désengorger les autres



sites de la Commune. La diversité des futurs équipements permettra des pratiques tant dans le cadre associatif qu'en utilisation libre. La création d'un parcours de santé répond par exemple à cet objectif. L'opération comprendra des prestations de dépollution, des interventions sur les terrains d'évolution extérieurs et leurs éclairages, sur les clôtures, les circulations et les espaces verts ainsi que sur le bâti (vestiaires et tribunes).

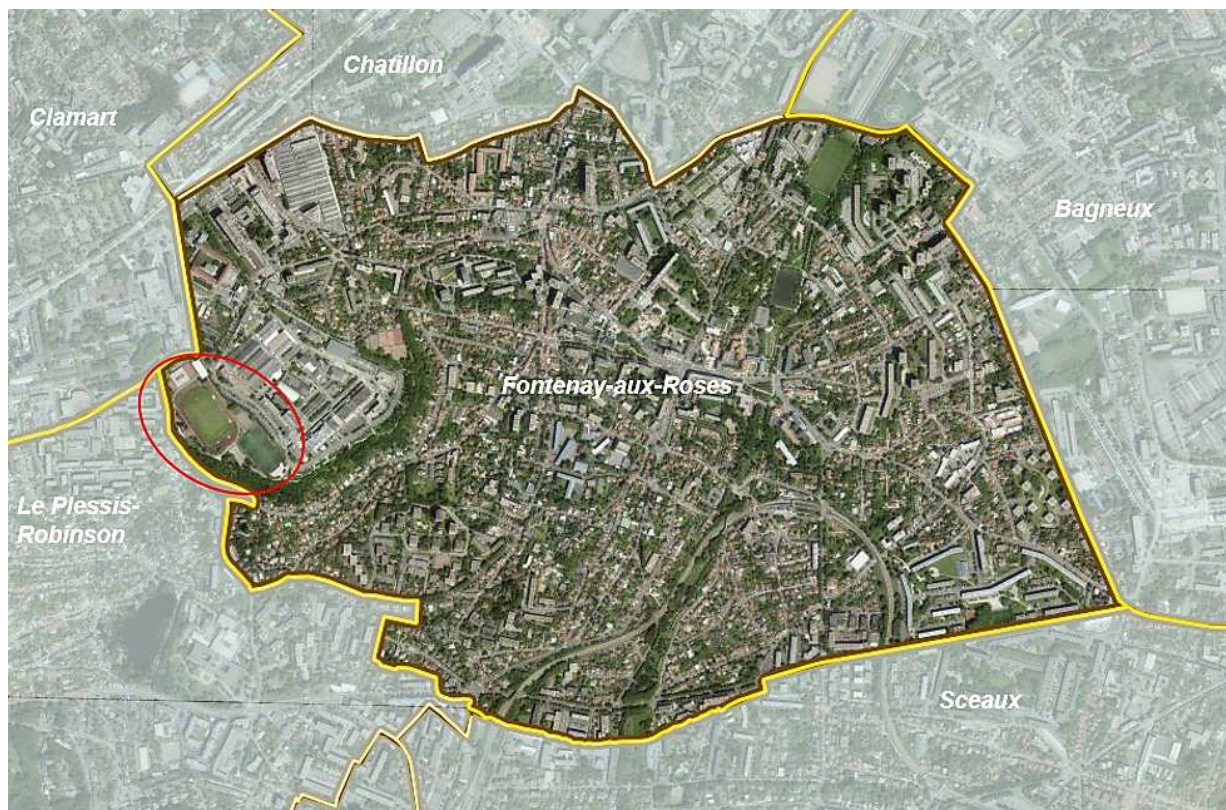
L'ensemble de ces travaux est estimé à 3 138 750 € HT.

- en ce qui concerne l'implantation de la cuisine centrale intercommunale

Le site du panorama intègre aujourd'hui la cuisine centrale municipale qui produit près de 2 600 couverts par jour. Toutefois, ce bâtiment existant n'est plus fonctionnel. Il nécessiterait de très importants investissements de remise à niveau et d'anticipation des évolutions réglementaires. La Ville souhaite donc mutualiser l'effort d'investissement et de gestion par la création d'un équipement intercommunal doté d'une capacité de 12 500 couverts par jour. L'opération nécessite l'acquisition par la Ville de Fontenay-aux-Roses, au Département, du terrain d'assiette de la future cuisine représenté par les parcelles cadastrées section A n° 43 et 67, d'une superficie totale de 4 705 m<sup>2</sup>, pour un prix de 400 000 €.

Le montant de l'opération financée dans le cadre du présent contrat est donc estimé au total à 3 538 750 € HT.

### 2.1.1.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante : Stade du Panorama – Fontenay-aux-Roses.

### 2.1.1.c Calendrier de réalisation

L'acquisition du terrain d'assiette de la cuisine sera réalisée en 2019 et les travaux sur les équipements sportifs doivent être engagés dans le courant de l'année 2021 et s'achever en 2022

### 2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant total de cette opération est estimé à 3 538 750 € HT.

Le financement départemental s'élève à **2 000 000 €**, soit 56,5 % de ce montant.

### 2.1.1.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 538 750 €	43,5 %	43,5 %
Département	2 000 000 €	56,5 %	56,5 %
<b>Total personnes publiques</b>	<b>3 538 750 €</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
<i>Personnes privées</i>			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 538 750 €</b>	<b>100 %</b>	

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 43,5 %.

## 2.1.2 La réhabilitation du pôle sportif en bordure de la promenade des Vallons de la Bièvre

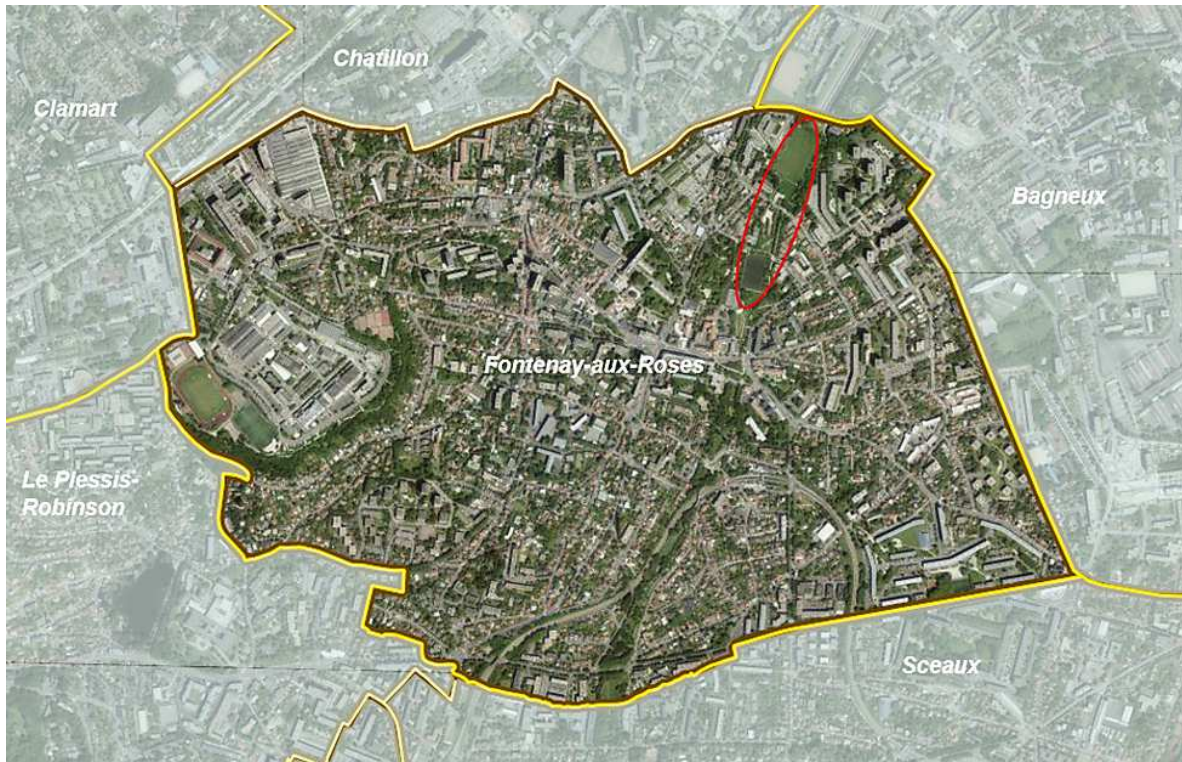
### 2.1.2.a Descriptif de l'opération

Réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, l'opération consiste à :

- restaurer la surface du terrain de football synthétique actuellement dégradée et à opérer une mise aux normes techniques et sportives fédérales ;
- construire un club-house et des vestiaires destinés à améliorer l'accueil de la section de rugby de l'Association Sportive Fontenaisienne (ASF Rugby). Le bâtiment de type modulaire comprendra deux niveaux : au rez-de-chaussée une salle polyvalente, deux vestiaires, des sanitaires, un local arbitre, des locaux techniques et de réserve et au 1<sup>er</sup> étage deux vestiaires, un bureau et une infirmerie.



### 2.1.2.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera sur la promenade des Vallons de la Bièvres à Fontenay-aux-Roses.

### 2.1.2.c Calendrier de réalisation

Les travaux sont prévus pour se dérouler de la fin du mois d'avril 2019 jusqu'en février 2020.

### 2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 1 077 000 € HT.

Le financement départemental s'élève à 600 000 €, soit 55,7 % de ce montant.

### 2.1.2.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	364 950 €	33,9 %	33,9 %
Région	112 050 €	10,4%	10,4%
Département	600 000 €	55,7 %	55,7 %
<b>Total personnes publiques</b>	<b>1 077 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
<i>Personnes privées</i>			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 077 000 €</b>	<b>100 %</b>	

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 33,9 %.

## 2.1.3 La réhabilitation-extension du groupe scolaire des Ormeaux

### 2.1.3.a Descriptif de l'opération

Construit en 1965, le groupe scolaire des Ormeaux est aujourd'hui constitué de bâtiments vieillissants et ne répondant plus aux besoins actuels.

Réalisé par la Ville sous sa maîtrise d'ouvrage, le projet vise à moderniser l'établissement dans sa globalité et à répondre aux besoins en nouvelles classes liés à l'augmentation de la population.

L'opération consiste à :

- rénover l'existant en profondeur (désamiantage, remplacement de la toiture et des menuiseries extérieures, mise en place d'un système de ventilation...)
- réaliser une extension ;
- restructurer et redéfinir les fonctionnalités du réfectoire en complémentarité avec celui de l'école du Parc.

### 2.1.3.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 8, rue des Ormeaux à Fontenay-aux-Roses.

### 2.1.3.c Calendrier de réalisation

Les travaux doivent être engagés à l'été 2021.



### 2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 3 915 000 € HT.  
 Le financement départemental s'élève à **2 100 000 €**, soit 53,6 % de ce montant.

### 2.1.3.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	1 815 000 €	46,4 %	46,4 %
Département	2 100 000 €	53,6 %	53,6 %
<b>Total personnes publiques</b>	<b>3 915 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
<i>Personnes privées</i>			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 915 000 €</b>	<b>100 %</b>	

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 46,4 %.

## 2.2 Programmation de fonctionnement 2019-2021

### 2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

#### 2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant de **448 620 €** est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe et situés à Fontenay-aux-Roses, pour la période 2019-2021, avec un montant annuel maximal de 149 540 €.

<i>Désignation de la structure</i>	<i>Capacité d'accueil (en nombre de places)</i>
<b>Multi-accueil Oasis</b> <i>25, avenue Lombart</i>	39
<b>Multi-accueil Fleurie</b> <i>7, rue des Pervenches</i>	40
<b>Multi-accueil Petit Paradis</b> <i>9, rue Paradis</i>	30
<b>Total capacité d'accueil</b>	<b>109</b>

#### 2.2.1.b Interruption de la gestion directe d'une ou plusieurs structures

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à cesser la gestion directe d'une structure (par exemple, par fermeture définitive ou temporaire, ou encore en en confiant la gestion à un tiers), la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis. Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

## 2.2.2 Relais assistantes maternelles

Une subvention d'un montant triennal de 31 380 € est consacrée au financement du relais assistantes maternelles situé à la Maison de l'enfant et des parents, 25 avenue Lombart à Fontenay-aux-Roses, avec un montant annuel maximal de 10 460 €.

## 2.2.3 Activités de cohésion sociale, lien sociale et citoyenneté

Une subvention d'un montant de **247 164 €** est consacrée à ces actions pour la période 2019-2021, avec un montant annuel maximal de 82 388 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour des actions jeunesse, sport, culture, soutien à la parentalité et aux familles, solidarité et accès aux soins, citoyenneté, lien social et intégration.

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations, pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessus.

# ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

## 3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **5 427 164 €** sur la période 2019-2021.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 4 700 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée
Rénovation du site du Panorama	2 000 000 €
Réhabilitation du pôle sportif en bordure de la promenade des Vallons de la Bièvre	600 000 €
Réhabilitation-extension du groupe scolaire des Ormeaux	2 100 000 €
<b>Total attribué</b>	<b>4 700 000 €</b>

- 727 164 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

<b>Libellé de la thématique</b>	<b>Montant de la subvention attribuée</b>
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	448 620 €
Relais assistantes maternelles	31 380 €
Cohésion sociale, lien social et citoyenneté	247 164 €
<b>Total attribué</b>	<b>727 164 €</b>

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 242 388 € pour chacune des années.

Le montant attribué en fonctionnement a été déterminé notamment en intégrant les subventions départementales auparavant versées aux associations locales pour un montant triennal de 178 917 €. Conformément aux règles applicables au présent contrat, la Ville bénéficie désormais de la libre affectation de cette enveloppe dans le cadre de sa programmation de fonctionnement dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière de subvention.

## **3.2 Redéploiement des crédits**

### **3.2.1 Opérations d'investissement**

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

Aucun redéploiement, même partiel, ne saurait intervenir entre des opérations non commencées au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.1



### **3.2.2 Actions en fonctionnement**

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.2 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 2.2).

Le reliquat de subvention constaté en application de l'article 2.2.1.b peut pas être redéployé.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

### **3.2.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement**

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles. Toutefois, à titre exceptionnel et après accord explicite du Département, une partie des subventions de la section de fonctionnement pourra être affectée à la section d'investissement, par avenant au présent contrat établi conformément à l'article 9.

### **3.2.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement en investissement par la Ville**

Toute demande de redéploiement en investissement, devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2021.

## **3.3 Exklusivité de la voie contractuelle**

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

## **ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT**

### ***4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations***

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2019-2021 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2021. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution :

- lorsque l'opération ne comprend pas d'acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2021 La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article,
- lorsque l'opération comprend une acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la conclusion de l'acte authentique. Une promesse de vente ne saurait constituer un commencement d'exécution.

### ***4.2 Durée du contrat***

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

## **ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS**

### ***5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions***

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

## 5.1.1 En investissement

Pour chaque opération concernée :

- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif estimatif sommaire des travaux (hors taxe à la valeur ajoutée),
- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet. La Commune devra également indiquer dans ce plan ou en annexe à celui-ci, le seuil de participation minimale auquel elle est soumise en application des articles L 1111-9, L 1111-9-1 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales.
- un échéancier administratif et technique,
- un échéancier financier en valeur hors taxe à la valeur ajoutée,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets. Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.

## 5.1.2 En fonctionnement

### 5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- la capacité d'accueil de chacun des établissements,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,
- à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année civile précédant ladite signature :
  - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
  - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire.

### 5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)

➤ La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.3. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :

- une note détaillée descriptive des actions,
- un budget prévisionnel pour la thématique,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 mars de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

### **5.1.2.c Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement**

Les dossiers visés aux articles 5.1.2.a et 5.1.2.b concernant l'ensemble de la durée de la convention, aucune autre pièce de demande de subvention ne sera à produire en cours de contrat par la Commune sauf en cas de mise en œuvre de la clause de redéploiement conformément à l'article 3.2.2 des présentes.

Dans cette hypothèse, un nouveau dossier ne concernant que les seules thématiques en fonctionnement faisant l'objet d'une modification en augmentation et diminution (y compris, s'il y a lieu, l'aide à l'établissement d'accueil du jeune enfant) sera déposé auprès du Département par la Commune avant le 31 mars de l'année pour laquelle les modifications sont envisagées. Il sera composé des mêmes pièces que celles visées, selon le cas, aux articles 5.1.2.a ou 5.1.2.b. Les notes descriptives détaillées préciseront en outre si cette modification ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

## **5.2 Instruction des demandes de subventions**

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats  
Direction habitat et soutien à la vie locale  
Hôtel du Département  
92731 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

## **5.3 Attribution des subventions**

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

# ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

## 6.1 Versement des subventions d'investissement

### 6.1.1 Calendrier de versement

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

- a) **un premier versement de 15 %** du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux accompagné d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la mention et du logotype visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa précédent, concernant l'opération de rénovation du site du Panorama visée à l'article 2.1.1., le 1<sup>er</sup> versement représentera un montant de 400 000 € versé sur présentation de la copie de l'acte authentique d'acquisition de la parcelle destinée à y aménager la cuisine centrale intercommunale.

- b) **des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération et du taux de la subvention**, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Il n'est pas procédé à la déduction du montant du premier versement de 15 % visé au a) ci-dessus. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :

- intitulé de l'opération ;
- dates et numéros des mandats administratifs ;
- noms des bénéficiaires des paiements ;
- nature des dépenses ;
- montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
- montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas sollicité le premier versement de 15 %, ou dans celle où elle aurait bénéficié d'un premier versement sur présentation de la copie d'un acte authentique, elle devra de surcroit transmettre à l'appui de sa première demande de versement sur travaux une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.

- c) **le versement du solde à l'achèvement de l'opération** sur présentation par la Commune :

- d'une copie de la décision de réception des travaux,
- d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,
- d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

La demande de versement du solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

Aucune demande de versement ne pourra être déposée par la Commune auprès du Département après le 31 décembre 2025. La date de prise en compte à cet effet est celle du cachet de la poste (en cas d'envoi postal) ou celle du récépissé (en cas de dépôt) de la demande de versement présentée par la Commune.

### **6.1.2 Modalités complémentaires**

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2.1 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramenée à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

## **6.2 Versement des subventions de fonctionnement**

### **6.2.1 Calendrier de versement**

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- **un premier versement à hauteur de 70 % du montant annuel visé à la programmation de fonctionnement de l'article 3.1.** Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 mars de l'année durant laquelle les actions seront réalisées (dite «année n»), de la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2019, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 mars de l'année n+1, des pièces suivantes :
  - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,
    - la liste des dites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
    - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
    - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
      - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap et la variation en pourcentage par rapport à l'année antérieure,
      - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire et la variation en pourcentage par rapport à l'année antérieure.
  - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement,
    - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fournis par le Département, signés par le Maire ou son représentant.
  - en ce qui concerne toutes les actions,
    - les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de 70 % précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...

## 6.2.2 Modalités complémentaires

### 6.2.2.a Réfaction éventuelle

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu



attribuer, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat.

Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.2.2.

### **6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant**

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que sur celles réalisées par les tiers associatifs.

## **ARTICLE 8. COMMUNICATION**

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site *hauts-de-seine.fr*.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département ([communication@hauts-de-seine.fr](mailto:communication@hauts-de-seine.fr)).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative au commencement des travaux ou l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

La Commune s'engage à faire respecter par les associations qui bénéficient des subventions objet du présent contrat les stipulations relatives à la communication visées à l'article 8 du contrat initial.

Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES**

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

## **ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

## **ARTICLE 12. RESILIATION**

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

## **ARTICLE 13. LITIGES**

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour le Département  
des Hauts-de-Seine**

**Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire**